

## CHAPITRE II.

### DES SALAIRES DU CONSERVATEUR.

ART. 46. Le conservateur recevra, pour chacun des actes et formantés désignés dans le tableau annexé à la présente ordonnance, un salaire qui sera déterminé provisoirement par le gouverneur en conseil, sauf notre approbation ultérieure.

Ce tableau, avec l'indication du salaire alloué pour chaque article, sera affiché dans le bureau du conservateur.

ART. 47. Il ne pourra être perçu ou exigé, sous le titre de droit de recherche, prompt expédition, ou sous quelque dénomination que ce soit, aucun autre salaire que ceux dus pour les actes désignés audit tableau.

ART. 48. Le conservateur tiendra un registre conforme au modèle annexé à la présente ordonnance, sur lequel il portera, jour par jour, article par article, et par série de numéros, tous les salaires qui lui seront payés ; mention du numéro de l'article sera faite sur la quittance délivrée aux parties ; le tout à peine, contre le conservateur, d'une amende de 20 francs pour chaque article ou mention omis ou incomplet, sans préjudice de toutes autres poursuites, s'il y a lieu.

Toutefois, il pourra porter en une seule ligne, à la fin de chaque mois, le nombre des articles enregistrés pendant le mois, dans le registre des dépôts, et le nombre des inscriptions faites aussi pendant le mois, avec le montant en masse des salaires de ces articles.

Le prélèvement ordonné par l'article 45 sera tiré hors ligne, à chaque article, dans la colonne à ce destinée.

Ce registre sera arrêté, jour par jour, conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

## CHAPITRE III.

### DU PAIEMENT DES DROITS ET SALAIRES.

ART. 49. Les droits et salaires seront payés par les requérants, sauf leur recours contre qui de droit, avant l'enregistrement sur le registre de dépôt.

ART. 50. Le conservateur donnera une quittance détaillée, article par article, et en toutes lettres, de tous les droits et salaires qui lui seront payés.

Cette quittance sera comprise dans la relation prescrite par l'article 11 ci-dessus.

ART. 51. Les inscriptions de créances appartenant à l'État ou prises contre ces comptables ; les inscriptions prises à la requête du ministère public, celles des hypothèques légales, celles des communes et des établissements publics sur leurs receveurs et comptables, celles des mineurs et des interdits sur leurs tuteurs, celles des femmes sur leurs maris, seront faites sans avances de droits ni salaires.